

UNIVERSITÉ DE DSCHANG
UNIVERSITY OF DSCHANG

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Faculty of Law and Political Science



RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON

Paix- Travail - Patrie
Peace- Work - Fatherland

UNITÉ DE FORMATION DOCTORALE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

La distribution des dividendes en droit des sociétés commerciales OHADA

*Thèse présentée et soutenue publiquement en vue de l'obtention du
Diplôme de Master Recherche option Droit des Affaires et de
l'entreprise*

Par :

KANA KENGNI Marc Rostel
Maîtrise en droit des affaires et de l'entreprise

Sous la direction de :

Pr. KALIEU ELONGO Yvette Rachel

*Agrégée des Facultés de Droit,
Maître de conférences à l'Université de Dschang*

Juin 2013

RÉSUMÉ

D'après l'article 4 de l'AUSCGIE, la société commerciale est constituée pour réaliser les bénéfices ou les économies. Le législateur s'assure à travers sa réglementation que l'associé touche son dividende lorsque des bénéfices sont réalisés et que la société n'en souffre pas. C'est pourquoi, il conditionne la distribution des dividendes à l'existence d'un bénéfice distribuable permettant de préserver le patrimoine de la société. Il fait des associés les principaux acteurs de la procédure leur permettant ainsi de garantir l'effectivité de leur droit au dividende. À cet effet, ce sont eux qui décident de l'opportunité de la distribution, des modalités ainsi que des formes du dividende. Seul un délai de paiement profitable aux associés est imposé aux organes de direction.

Tout le processus de la distribution doit être régulier et se dérouler dans le respect de l'égalité entre les associés, ceux-ci pouvant donner à l'égalité un contenu qu'ils souhaitent tout en évitant les clauses léonines. La violation de ces exigences est réprimée par le délit de la distribution des dividendes fictifs et l'abus de majorité. Pour éviter les sanctions qui peuvent en découler, les associés disposent des moyens de contrôle appuyés par celui du commissaire aux comptes pour veiller à la régularité de la distribution des dividendes. Malgré la réglementation quelquefois non exhaustive, le législateur parvient à assurer un compromis efficace entre la protection des intérêts des associés et celui de la société.